Le Ministre d'Etat,

Jh:n ae de /a 51fonctùn <==

eé f?P.n.w nun ltat'W<'<:f

Paris. le '2 5 11ARS 1991

1769

Le Ministre d'Etat,
Ministre de la Fonction Publique et
des Réformes Administratives

à

Mesdames et Messieurs les Ministres
et Secrétaires d'Etat

OBJET : Réemploi des coopérants techniques.

Le Premier Ministre m'a chargé de l'examen de la situation des coopérants techniques contractuels, recrutés en application des dispositions de la loi n• 72-659 du 13 juillet 1972 pour servir auprès d'Etats étrangers.

Ces personnels, dès lors qu'ils étaient en fonctions à la date du 14 JUill 1983, doivent être, s'ils rentrent en France, assurés - en application d s dispositions combinées des articles 74 (!') et 82 de la loi n• 8-1-16 du Il janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à ·la fonction publique de l'Etat d'un réemploi en qualité d'agents contractuels de I'Etat.

Or. je constate que les dispositions de la circulaire n• !990 SG du Il décembre 1984 du Premier Ministre recommandant le réemploi prioritaire de ces personnels n'ont pas toujours reçu leur plein effet.

Je vous invite donc à prendre, sans délai, des mesures concrètes en la matière.

.../...

En premier lieu, il vous appartient de transmettre au Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères (direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques, service des moyens et méthodes) d'une part, et au Ministre de la Coopération et du Développement (direction de l'administration générale, sous-direction des personnels en coopération) d'autre part, le nom du correspondant, au sein de chaque direction de votre département ministériel chargée du personnel, désigné pour traiter de cette question qui concerne tous tes secteurs de l'activité administrative.

En deuxième lieu, les services des ministères compétents en matière de coopération scientifique et technique vous adresseront très prochainement des listes d'agents contractuels (dont les emplois sont, semble-t-il, du niveau de la catégorie A), ayant demandé leur réemploi ou susceptibles de le demander à brève échéance. Il conviendra d'examiner la situation de ces candidats avec une attention toute particulière, au regard des vacances d'emplois correspondant à leur profil et de leur accorder, en tant que de besoin, des stages d'adaptation aux emplois que vous leur proposez spécifiquement,

Ces réemplois seront traduits par un avenant au contrat initial, marquant la continuité du lien contractuel avec l'Etat employeur, qui ne peut être rompu, en ce qui les concerne, que pour insuffisance professionnelle ou pour motif disciplinaire.

Je vous invite en outre à mentionner, lorsque vous m'adressez des demandes d'ouverture de concours, le nombre de postes de fonctionnaires que vous aurez utilisés pour réemplover les coopérants techniques contractuels concernés.

Enfin, 3 l'intention de ceux des coopérants techniques qui exprimer3ient le souhait de trouver à leur retour un emploi dans les collectivités loc3les et les hôpitaux, voire le secteur privé, toutes les dém3rches utiles des administrations compétentes ne peuvent qu'être **encouragées.**

Un premier bilan des mesures intervenues en application de la présente circul3ire fera l'objet d'un examen interministériel à la fin du premier semestre de l'3nnée 1991.

Michel DURAFOUR